



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 mai 2024

Délibération n°2024042

Date de convocation : 07/05/2024

Membres en exercice : 29  
Votants : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 14/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjoint, Marc GELEDAN, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Cendrène PRIANO-LAFONT, Laurent ABADIE, Caroline FAYOL, Alain CHAZOT, Christiane PICARD, Paul CHRISTIN, Benjamin VALERIAN, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Marc GELEDAN, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON Conseillers.

Excusés :

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN  
Françoise PEZZOLI pouvoir à Corinne MARTIN

Absents :

José MARTINEZ  
Catherine ZDYB

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON



**EDUCATION ENFANCE JEUNESSE / CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS / AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS) / PROJET PUMPTRACK**

Dans le cadre du projet de création d'un pumptrack sur la Commune de Courthézon, et conformément à la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS), il convient d'établir une convention entre l'établissement scolaire Jean Vilar et la Commune, afin de réserver des créneaux prévisionnels d'utilisation et d'animation du site et ce, pour une durée de 5 ans.

Cette convention vise à promouvoir le lien avec le milieu scolaire et permet de poursuivre le développement des équipements sportifs de proximité, de plus c'est une pièce obligatoire à la demande de subvention auprès de l'ANS.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention annexée au présent explicatif.

Vu la délibération 2024040 du 14 mai 2024 sollicitant l'octroi de subvention auprès de l'ANS,

Considérant le projet de convention de l'ANS dans le cadre de l'appel à projet « Plan 5000 équipements génération 2024 », annexe à la présente délibération,

Considérant que des modifications non substantielles pourront être apportées à la présente convention sur préconisation de l'ANS,

Considérant le projet de création d'un pumptrack sur la Commune de Courthézon,

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/05/2024

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge des sports, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'utilisation et l'animation du futur pumptrack,
- **DIT** que des modifications non substantielles pourront être apportées à la présente convention selon préconisations de l'ANS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec l'école publique Jean Vilar.

Le secrétaire de séance

Alexandra CAMBON



Le Président de séance

Nicolas PAGET

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.



## CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

La commune de Courthézon, représentée par le représentant légal Nicolas PAGET, Maire et désigné le terme « le porteur du projet » et également le « propriétaire foncier »,

Et

L'établissement scolaire élémentaire Jean Vilar, représenté par le représentant légal BOISSON Géraldine, Directrice de l'établissement scolaire, et désigné sous le terme « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire par les utilisateurs signataires est définie selon un planning annexé (*annexe 2*) à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

*L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.*

### ARTICLE 3 – VALORISATION

*L'annexe 3 détermine la valorisation des équipements mis à disposition.*

La présente convention est établie à titre gracieux.

### ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

Page 1 sur 8

#### ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

#### ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

#### ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5\*ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

\*5 ans minimum

#### ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, d'entretien et autres fluides seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

#### ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur devra s'assurer que les participants à l'activité disposent d'une assurance RC et/ou Individuelle accident couvrant la pratique sportive en extérieur lors du temps scolaire.

#### ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement.

#### ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'UTILISATEUR

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, la propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

#### ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.

#### ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par



l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

#### ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Courthézon, le .....

Pour le porteur de projet,  
propriétaire foncier

Pour l'utilisateur

Liste des annexes à la convention :

##### ANNEXE N°1

• Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

##### ANNEXE N°2

• Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

##### ANNEXE N°3

• Valorisation de la mise à disposition sur la base de l'annexe 2, à partir du coût horaire de fonctionnement de l'établissement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

##### ANNEXE N°4

• Cette annexe précise les modalités et les conditions de la délégation de l'organisation du service de sécurité pour les ERP mis à disposition.

Page 4 sur 8

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION  
RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

• *Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.*

L'équipement sportif visé par la présente convention est un pumptrack qui sera construit sur la parcelle AK 015 situé boulevard Jean Vilar à Courthézon (84350), propriété communale.

Le Pumptrack est un parcours en boucle fermée constitué de plusieurs bosses, virages relevés qui permet la pratique sportive utilisée par différents équipements tels que le vélo (VTT / BMX), le roller, la trottinette, le skateboard et la draisiennne (...).

Son classement ERP : PA (Plein Air)

Sa capacité d'accueil est de 15 personnes en simultanée.

L'emprise du terrain est d'environ 1600m<sup>2</sup> dont la surface enrobée d'environ 800m<sup>2</sup> pour une surface de 220 mètres linéaire développée.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION

RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

CRENEAUX D'UTILISATION PREVISIONNEL DU PUMPTRACK

(Boulevard Jean Villar à Courthézon)

Période 4 du 22/04/25 au 05/07/25

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VEDREDI
8h00 - 9h00					
9h00 - 10h00					
10h00 - 11h00		JEAN VILAR CMR MAGALIES COLLE			
11h00 - 12h00			EMILY (E. LEBLANC) M/C INITIATION DRAQUIERE		
13h30 - 14h30	JEAN VILAR CMR MAGALIES COLLE			JEAN VILAR CMR MAGALIES COLLE	
14h30 - 15h30	JEAN VILAR CMR MAGALIES COLLE			JEAN VILAR CMR MAGALIES COLLE	
16h30 - 17h30	JEAN VILAR CMR MAGALIES COLLE		SCORRE BLONET M/C MAGALIES COLLE		
17h30 - 18h30					



ANNEXE N°3

A LA CONVENTION  
RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Valorisation de la mise à disposition sur la base de l'annexe 2, à partir du coût horaire de fonctionnement de l'établissement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Convention à titre gracieux (voir article 3 de la présente convention).

PROJET

Page 7 sur 8

ANNEXE N°4  
A LA CONVENTION  
RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Cette annexe précise les modalités et les conditions de la délégation de l'organisation du service de sécurité pour les ERP mis à disposition.

Non concerné.

PROJET

Page 8 sur 8